

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DRÔME NUMÉRIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

**Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la demande de Monsieur le comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable d'une créance auprès de la caisse d'épargne en date du 15 mai 2023 ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient aux services de l'État, une fois les titres de recettes émis par la collectivité, de procéder au recouvrement des sommes dues à celle-ci ;

Considérant que l'admission en non-valeur correspond à un apurement comptable en ce qu'il permet au comptable public de se décharger de certaines créances à la condition toutefois d'en avoir au préalable justifié l'irrécouvrabilité ;

Considérant qu'il revient au Bureau exécutif d'approuver les admissions en non-valeur proposées par le comptable public ;

Considérant que la demande d'admission en non-valeur présentée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) concerne une créance de 15 € correspondant à des cotisations et frais associés à la carte achat public perçus en double par la caisse d'épargne ;

Considérant que les motifs de cette demande sont ci-dessous énoncés ;

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	T-36	CAISSE D'EPARGNE	15,00	RAR inférieur seuil poursuite, Double Com. CE
		<b>CAISSE D'EPARGNE (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,00 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>15,00 €</b>	

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE 1 :** D'APPROUVER la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public et portant sur une créance d'un montant total de 15 € (quinze euros) ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

**Le secrétaire de séance**



Claude BRUN

**Le Président**



Didier-Claude BLANC

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9